

Québec, le 15 juillet 2021

PAR COURRIEL



Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-23



La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir :

1. tout document, du 1^{er} janvier 2018 au 16 avril 2021, détaillant les procédures, directives ou politiques en place pour évaluer les politiques de confidentialité de logiciels ou d'autres solutions technologiques utilisés dans les écoles du Québec;
2. tout rapport, mémorandum ou note d'information, du 1^{er} janvier 2018 au 16 avril 2021, sur les risques que posent les logiciels et autres solutions technologiques déployés par les écoles pour la vie privée des étudiants et des enseignants.

Vous trouverez ci-joint des documents pouvant répondre à votre demande. Toutefois, certains renseignements ont été retenus, étant donné que leur diffusion relève davantage de la compétence d'un autre organisme public. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès de cet organisme aux coordonnées suivantes :

Sin-Bel Khuong
Directrice du bureau du secrétaire et responsable PRP
Secrétariat du Conseil du trésor
875, Grande-Allée E., 4, Secteur 100
Québec (QC) G1R 5R8
Tél. : 418 643-1977
Télec. : 418 643-6494
acces-prp@sct.gouv.qc.ca

...2

Certains documents comportent, substantiellement, des avis, recommandations et des informations qui pourraient compromettre la sécurité des systèmes informatiques. Cette décision s'appuie sur les articles 14, 29 et 37 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé
[REDACTED]

Ingrid Barakatt
IB/JC

p. j. 45

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*



29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

PROTÉGER : UN DEVOIR POUR TOUS!

L'accroissement de l'offre d'outils numériques destinés aux activités d'enseignement et d'apprentissage, **soulève des enjeux** (légaux, éthiques, de sécurité et de protection des renseignements personnels) qu'il convient de comprendre et de prendre en charge.

Pourquoi dois-je comprendre les enjeux?

L'usage d'outils technologiques d'apprentissage et d'enseignement doit respecter les bonnes pratiques de sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels, au risque d'entraîner un incident qui pourrait avoir de graves conséquences¹ sur vos élèves, les parents de vos élèves, vos collègues, votre organisation et vous-même.

Ce qu'il faut savoir

En vertu de la Loi, un enfant mineur ne peut pas donner son consentement pour la collecte de renseignements personnels ou pour l'utilisation d'outils ou de plateformes qui permettent la collecte de ces données.

Les outils ou plateformes que vous utilisez **doivent** :

- comporter des mécanismes de sécurité qui sont raisonnables, tenant compte de la sensibilité des renseignements personnels.

Les outils ou les plateformes que vous utilisez **ne doivent pas** :

- collecter des renseignements personnels des élèves ou des parents d'élèves à leur insu;
- permettre le transfert ou le stockage des renseignements personnels dans un pays qui n'offre pas le même niveau de protection que la province de Québec.

Dans ce numéro:

- Outils technologiques en milieu scolaire
- Enjeux légaux
- Éthique
- Sécurité

¹Voici quelques exemples de conséquences graves: impacts financiers, risques de poursuites judiciaires, d'atteinte à votre réputation et à votre image, ou à celles de votre organisme, etc.

Quoi faire?

Faire preuve de prudence et de diligence en se référant aux experts : faites-vous accompagner par le responsable de l'informatique ou le responsable de la sécurité de l'information de votre organisation afin de valider les risques de sécurité liés à un outil. Ces experts pourront vous faire les recommandations appropriées pour une utilisation sécuritaire.

Les experts de la sécurité de l'information de votre organisation

- **M. Prénom Nom,**
Responsable de l'informatique, courriel
- **Mme Prénom Nom**
Responsable de la sécurité informatique, courriel

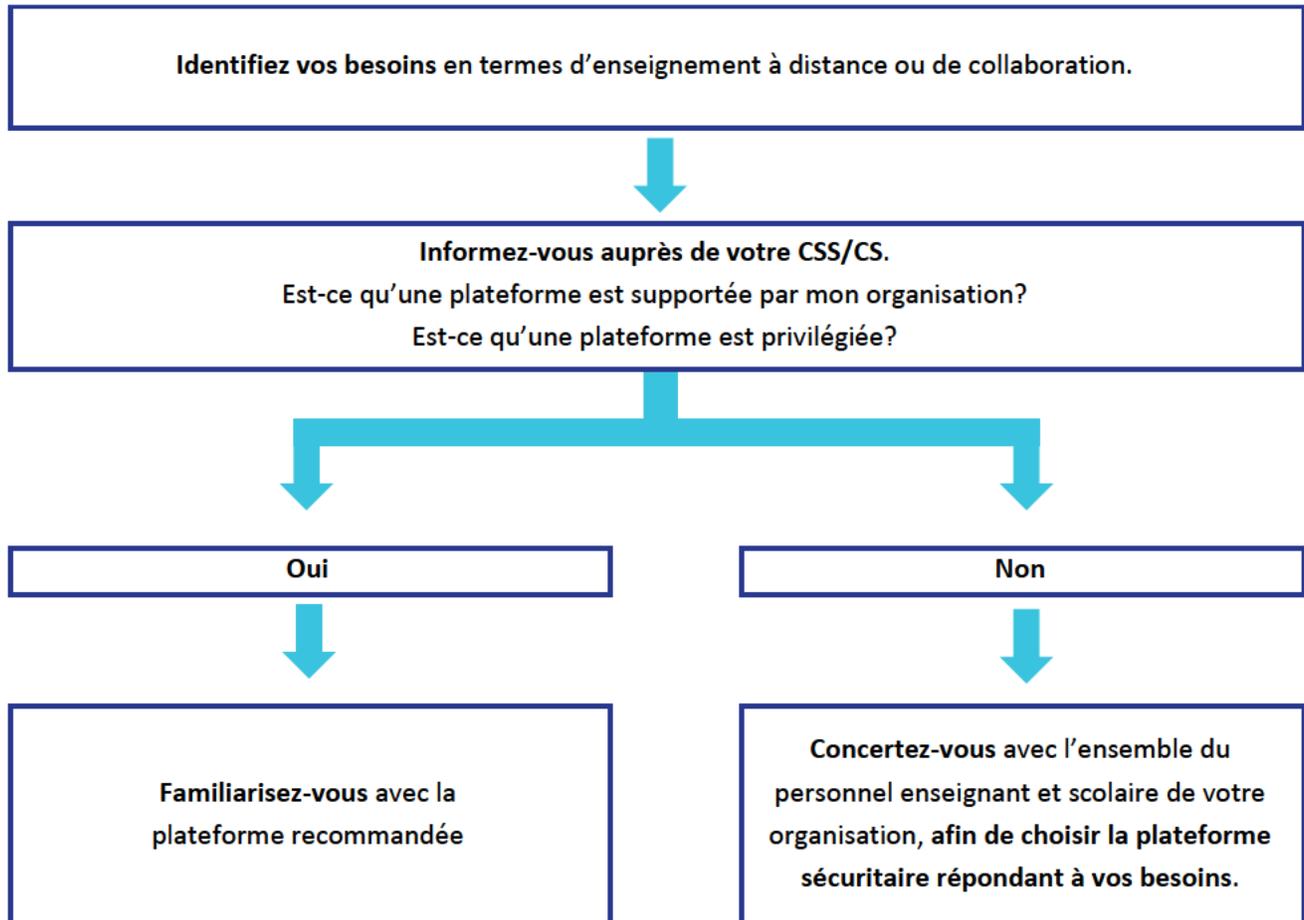
Pour aller plus loin

- [Recommandations de la CAI pour l'utilisation d'outils d'enseignement à distance](#)
- [Citoyen numérique / données personnelles](#)



Comment choisir une plateforme numérique sécuritaire?

Étape 1 : valider les options possibles



Afin de faciliter l'appropriation par les élèves ainsi que l'accompagnement par les parents, évitez la multiplication des plateformes qui ont une même finalité.

Étape 2 : faire un choix éclairé

Sommaire de l'évaluation de sécurité des plateformes numériques²

✓ : Sécuritaire

✓ : Sécuritaire avec recommandations

✗ : Non sécuritaire

	Évaluation	Résultats
Adobe Connect	Choix sécuritaire. *	✓
BigBlueButton	Ne pas choisir. Composantes désuètes et incohérences, en plus d'une utilisation de protocoles de sécurité non standard.	✗
Classdojo gratuit	Choix sécuritaire, mais il est recommandé de ne pas diffuser d'information confidentielle.	✓
Classdojo payant	Choix sécuritaire, mais il est recommandé de ne pas diffuser d'information confidentielle.	✓
GSuite (Google)	Choix sécuritaire.	✓
Idoceo	Ne pas choisir. La responsabilité de la gestion des risques incombe à l'utilisateur.	✗
Moodle	Choix sécuritaire.	✓
Mozaïk	Choix sécuritaire.	✓
Office 365 Education (TEAMS)	Choix sécuritaire.	✓
Seesaw gratuit	Choix sécuritaire, mais il est recommandé de ne pas diffuser d'information confidentielle.	✓
Seesaw payant	Choix sécuritaire, mais il est recommandé de ne pas diffuser d'information confidentielle.	✓
Skype	Choix sécuritaire, mais sera abandonné en 2021. *	✓
Tamashare	Ne pas choisir. Évaluation négative de l'historique et de la stabilité du comportement de l'adresse IP et/ou du site Web.	✗
Via (SVI) e Solutions	Choix sécuritaire. *	✓
WhereBy	Ne pas choisir. Évaluation négative de l'historique et de la stabilité du comportement de l'adresse IP et/ou du site Web.	✗
Zoom Entreprise	Choix sécuritaire si l'ensemble des utilisateurs (élèves, enseignants, etc.) a une licence. *	✓
Zoom gratuit	Ne pas choisir. Ne respecte pas les bonnes pratiques de la sécurité et de la protection des renseignements personnels.	✗



* Alternatives sans frais additionnels: G suite (Google), Office 365 Éducation (Teams).

² Si la plateforme que vous utilisez ne figure pas parmi la liste des plateformes ci-dessus, veuillez contactez votre Responsable de la sécurité de l'information, afin de valider si celle-ci est sécuritaire.

4.2. Quelles sont les pratiques recommandées pour assurer une utilisation sécuritaire d'outils de collaboration autres que Teams?

Pour l'ensemble des outils, il est recommandé de :

- Lire attentivement la politique de confidentialité et les conditions d'utilisation de l'entreprise offrant l'outil de collaboration;
- Mandater l'équipe de sécurité de l'organisme afin que celle-ci procède à une évaluation des fonctionnalités offertes (par exemple : transfert et stockage de fichiers, capacité d'intégration avec les outils bureautiques en place) et des risques associés à l'utilisation de cet outil;
- Activer tous les paramètres de sécurité permettant d'assurer la protection des échanges;
- Évaluer la capacité d'interopérabilité de l'outil avec Teams;
- Former les employés aux bonnes méthodes de travail;
- Offrir un soutien technique afin que les employés fassent une utilisation sécuritaire de l'outil;
- Diffuser et veiller à l'application, au sein de l'organisme, de règles internes assurant l'utilisation sécuritaire de l'outil choisi.

De plus le gouvernement américain, par l'intermédiaire du National Institute of Standards and Technology – NIST, propose également des recommandations¹ quant à l'utilisation d'outils de téléconférence, notamment :

- Éviter de réutiliser les codes d'accès;
- Utiliser des NIP différents pour chaque rencontre s'il y a partage d'information sensible;
- Utiliser une "salle d'attente" en attendant que l'hôte se joigne à l'appel;
- Désactiver les fonctions ne répondant pas aux besoins de la rencontre (par exemple, le partage de fichiers).

4.3. Quelles sont les pratiques recommandées pour assurer une utilisation sécuritaire de ZOOM dans sa version entreprise ?

Pour une utilisation sécuritaire de Zoom, il est recommandé de:

- Procéder à une mise à jour du produit sur les postes de télétravail;
- Utiliser le lien de connexion fourni par l'organisme propriétaire des postes de télétravail;
- Limiter le partage d'écrans des participants;
- Exiger un mot de passe pour accéder aux réunions;
- Utiliser les salles d'attente;
- Se déconnecter à la fin de chaque session;
- Ne pas partager l'identifiant ou le lien de la réunion sur des sites publics.

¹ <https://www.nist.gov/blogs/cybersecurity-insights/preventing-eavesdropping-and-protecting-privacy-virtual-meetings>

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 10 mai 2020

QUESTIONS ET RÉPONSES – DÉCONFINEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	2
Questions générales.....	2
Choix des parents de retourner les enfants en classe.....	3
Services de garde	4
Calendrier scolaire	7
Horaire	7
Élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	8
Santé des élèves.....	10
Mesures sanitaires	10
Mesures de distanciation sociale	12
Formation à distance.....	14
Formation professionnelle.....	18
Formation générale des adultes.....	20
Matières	20
Transport scolaire	20
Relations de travail	22
Employés déployés dans le réseau de la santé	31
Formation TÉLUQ.....	32
Sanction des études	33
Financement	34
Autre	36

MISE EN CONTEXTE

Ce document a pour objectif de répondre aux questions du réseau soumise concernant l'annonce de la réouverture des écoles primaires et des centres de formation professionnelle et de la poursuite des activités à distance pour le reste du réseau scolaire. Cet outil sera actualisé en continu. Les réponses fournies dans ce document sont présentées à titre de balises ministérielles pour le retour en classe et la poursuite de l'année scolaire. Un guide publié par la CNESST sera également disponible dans les prochains jours afin de répondre à plusieurs questions.

QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **[NOUVEAU]** Quelle est la procédure à appliquer en présence d'un cas suspect de COVID-19 (élève ou personnel de l'école)?

Lorsque des symptômes suggérant de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de l'odorat ou autres symptômes) sont apparents chez le personnel ou l'enfant, la personne devra être isolée dans une pièce prévue à cet effet.

Une trousse d'urgence prête à être utilisée en situation de COVID, contenant des masques, des gants, des protections oculaires, un sac refermable et un survêtement (blouse) de même qu'une solution hydroalcoolique, devra être disponible dans les écoles. Les écoles devront suivre les indications et recommandations émises par la Santé publique.

2. **[MODIFIÉ]** Quelle est la procédure à appliquer en présence d'un cas confirmé de COVID-19?

La santé et la sécurité des élèves et du personnel priment sur toute autre préoccupation. Il y aura interdiction pour toute personne (élève ou personnel de l'école) contaminée par la COVID-19 de fréquenter l'école jusqu'à ce que tous les critères suivants soient satisfaits :

- Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë;
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

S'il s'agit d'un élève, un soutien pédagogique lui sera offert durant cette période. Les écoles devront suivre les indications et recommandations émises par la Santé publique.

3. Est-ce qu'il y aura des tests de dépistage pour la COVID-19 dans les écoles?

Non. Les élèves tout comme les citoyens qui présentent des symptômes de la COVID-19 doivent rester à la maison et consulter. Les foyers québécois ont reçu le Guide autosoins (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002491/>) à ce sujet leur indiquant quoi faire. Les informations relatives aux consignes à suivre, notamment sur la façon de consulter si l'on a besoin qu'un test soit réalisé, sont aussi disponibles sur Québec.ca (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>).

4. Comment savoir si ma ville est en zone chaude ou froide?

La zone froide comprend toutes les municipalités à l'exception de celles situées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (<https://cmm.qc.ca/a-propos/territoires-et-municipalites/>). La

zone chaude est constituée des municipalités du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (<https://cmm.qc.ca/a-propos/territoires-et-municipalites/>).

5. **Est-ce que l'accès aux laboratoires de sciences est autorisé?**

Dans le but de limiter les déplacements et les risques de contamination, les laboratoires, tout comme les bibliothèques scolaires, demeureront fermés.

6. **Pourquoi ne pas ouvrir les écoles secondaires?**

Nous avons suivi la recommandation de la Direction de santé publique à cet effet, qui juge préférable que les établissements secondaires demeurent fermés à ce moment-ci dans le but de minimiser les risques de propagation de la COVID-19. Généralement, les écoles primaires sont de plus petits milieux que les écoles secondaires. Les élèves du secondaire sont aussi plus autonomes et plus aptes à terminer l'année scolaire à distance.

7. **[NOUVEAU] Certains élèves débutants en francisation pourraient perdre leur subvention parce qu'ils n'ont pas accès à un réseau ou par méconnaissance de l'utilisation de l'informatique. Est-ce que la présence en classe pourrait être autorisée?**

Pour l'instant, les élèves de l'éducation des adultes doivent poursuivre leurs apprentissages à distance jusqu'à nouvel ordre. Lorsque le retour en classe sera permis, l'accès pourrait être permis à certaines catégories d'élèves en priorité, dont ceux en francisation pour qui il n'est pas possible de suivre des cours à distance.

8. **[NOUVEAU] Avec le retour en classe prévu le 11 mai, est-ce que le calendrier scolaire demeure en application pour les journées pédagogiques prévues?**

Le calendrier scolaire adopté pour l'année en cours est sous la responsabilité locale de chaque commission scolaire. Des modalités locales encadrent les journées pédagogiques et leur annulation, le cas échéant.

CHOIX DES PARENTS DE RETOURNER LES ENFANTS EN CLASSE

9. **Est-ce que le parent n'aura qu'une chance de faire son choix d'envoyer son enfant ou pas?**

Les parents recevront une communication de l'établissement scolaire de leur enfant leur demandant de préciser leur intention de retour à l'école une semaine avant la réouverture ainsi que leur besoin en transport scolaire s'ils ne sont pas en mesure de reconduire leur enfant à l'école. Les parents qui souhaiteront que leur enfant retourne à l'école au cours des semaines suivant le retour prévu devront eux aussi en aviser l'établissement scolaire de leur enfant une semaine avant son retour.

10. **Est-ce que le parent pourra changer d'idée?**

Des ajustements pourront être apportés progressivement si d'autres parents signifient leur intérêt au fil du temps; cependant, les parents qui souhaiteront que leur enfant retourne à l'école au cours des semaines suivant la réouverture devront en aviser l'établissement scolaire de leur enfant une semaine avant son retour. Cela sera nécessaire pour assurer le respect des consignes de sécurité. Les centres de services scolaires et les équipes-écoles communiqueront les modalités précises à leur communauté. Par ailleurs, un parent qui aurait inscrit son enfant à l'école pourrait décider de ne pas l'envoyer.

11. Est-ce qu'un enseignant peut recommander le retour en classe d'un élève?

Les enseignants sont des professionnels et ils sont bien placés pour cerner les besoins académiques des enfants de leur classe. Il est souhaité qu'en fonction du cheminement scolaire des derniers mois, un enseignant recommande fortement à un parent de retourner son enfant en classe.

SERVICES DE GARDE

12. Les élèves qui fréquentent l'école pendant la période de rentrée progressive ont-ils accès à leur service de garde régulier?

La rentrée progressive permettra d'accueillir d'abord progressivement les élèves du préscolaire et du 1er cycle, puis d'y ajouter le deuxième cycle le second jour, pour qu'avec l'ajout des élèves du 3e cycle, la rentrée soit complétée. Ainsi, pendant ces deux journées de cette rentrée progressive, les élèves qui seront présents à l'école et qui sont inscrits au service de garde y auront droit, selon les modalités habituelles.

Toutefois, en parallèle à cette situation, un service de garde d'urgence devra également être disponible pour les parents qui travaillent dans les services essentiels et dont les enfants ne sont pas encore en classe, lequel continuera d'opérer sans frais.

13. Dans l'éventualité où une école opte pour une rentrée progressive, qu'advient-il des services de garde d'urgence ?

Les services de garde d'urgence demeurent disponibles pour les enfants des parents travaillant dans les services essentiels uniquement. La liste des emplois donnant droit à des services de garde d'urgence est accessible sur Québec.ca : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/liste-emplois-et-services-essentiels/>. Les commissions scolaires devront demander aux parents qui fréquentent cette semaine leurs services de garde d'urgence quels seront leurs besoins pendant les deux jours de retour progressif et offrir ces services à ces parents. Il n'y aura pas d'inscription centralisée sur le site, mais plutôt une confirmation de présence au niveau de l'école pour ces deux jours.

14. [MODIFIÉ] Pendant la période de rentrée progressive, est-ce que les enfants doivent fréquenter le service de garde d'urgence de leur école?

15. Pendant la période de rentrée progressive, les 11 et 12 mai (les 25 et 26 mai pour la Communauté métropolitaine de Montréal), les commissions scolaires doivent s'assurer de fournir un service de garde d'urgence aux parents qui y ont droit, quelle que soit l'école fréquentée. Pendant la période de rentrée progressive, est-ce que les parents devront inscrire leurs enfants au service de garde d'urgence par l'entremise du service d'inscription en ligne ?

Le service d'inscription centralisé ne sera pas disponible pour les deux jours de la rentrée progressive. Les parents doivent donc inscrire leurs enfants localement auprès du service de garde d'urgence mis à leur disposition.

16. Pendant la période de rentrée progressive, les services de garde d'urgence demeurent-ils gratuits?

Oui, les services de garde d'urgence demeurent gratuits pour les parents qui ont droit à ces services. Toutefois, les élèves qui seront présents à l'école et qui sont inscrits au service de garde y auront droit selon les modalités habituelles, incluant la facturation.

17. Les écoles qui n'optent pas pour une rentrée progressive doivent-elles offrir un service de garde d'urgence?

Pendant la période de rentrée progressive, les 11 et 12 mai (les 25 et 26 mai pour la Communauté métropolitaine de Montréal), les commissions scolaires doivent s'assurer de fournir un service de garde d'urgence aux parents qui y ont droit, quelle que soit l'école fréquentée. Sous réserve des décisions à venir.

18. [MODIFIÉ] Jusqu'à quelle date les services de garde d'urgence seront-ils ouverts?

En milieu scolaire, des services de garde d'urgence continueront d'être offerts jusqu'au 8 mai inclusivement, ou jusqu'au 22 mai dans la Communauté métropolitaine de Montréal, pour les travailleurs de la santé, des services sociaux, le personnel scolaire et des services essentiels. Pour les milieux qui choisissent l'ouverture progressive, les services de garde d'urgence doivent être maintenus jusqu'au 12 mai pour les parents qui y ont droit (26 mai pour la Communauté métropolitaine de Montréal). Dans la Communauté métropolitaine de Montréal, les services de garde d'urgence seront ouverts le 18 mai (journée fériée). Sous réserve des décisions à venir.

19. Quelle sera l'heure d'ouverture des services de garde?

Les services de garde d'urgence sont offerts de 7 h à 18 h.

20. [MODIFIÉ] Quel est le ratio à appliquer dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans les services de garde d'urgence, un ratio de 10 élèves par éducatrice est prévu. Lors du retour des services de garde réguliers, un ratio d'un maximum de 15 élèves par groupe est prévu.

21. [MODIFIÉ] Est-ce que les élèves pourront bénéficier du service de garde même s'ils n'y étaient pas inscrits au début de l'année scolaire?

Lors de la réouverture des établissements, les services de garde en milieu scolaire reprennent leurs activités habituelles dans chaque école pour les élèves qui y sont inscrits. Toutes les familles dont les enfants sont inscrits à l'école pourront s'inscrire au service de garde de cette école, en cas de besoin, et selon les modalités établies localement. De plus, pour les milieux qui choisiront un retour progressif, le service de garde d'urgence devra se poursuivre jusqu'au 12 mai, et jusqu'au 26 mai dans la Communauté métropolitaine de Montréal, inclusivement, comme mentionné dans les réponses précédentes. Sous réserve des décisions à venir.

22. Est-ce que les groupes au service de garde devront se limiter aux élèves du groupe habituel?

Les élèves auront un même local réservé aux classes, au dîner et au service de garde. Les sous-groupes demeureront toujours les mêmes.

23. L'ensemble des personnels de l'enseignement privé auront-ils accès aux services de garde d'urgence pour leurs enfants? Si oui, à compter de quelle date?

Les services de garde d'urgence seront accessibles à l'ensemble du personnel des établissements d'enseignement privé à partir du 4 mai. Les parents désirant s'en prévaloir doivent utiliser le mécanisme d'inscription en ligne prévu à cet effet. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/>.

24. À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde d'urgence en milieu scolaire doit-il être rémunéré?

La rémunération des éducatrices et éducateurs en service de garde travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux prévus aux conventions collectives.

L'arrêté ministériel 2020-008 prévoit que les articles des conventions collectives nationales, régionales et locales relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour répondre aux besoins de l'employeur.

Bien que suivant les conventions collectives, l'horaire de travail puisse faire référence à la journée ou à la semaine normale de travail, l'arrêté ministériel vise à modifier l'horaire de travail dans son sens strict, soit la répartition des heures de travail. La personne salariée peut donc être appelée à travailler, sans égard à l'horaire qu'elle détenait. Toutefois, les dispositions relatives au nombre d'heures constituant la journée normale de travail ou la semaine normale de travail ne sont pas modifiées.

De façon générale, les conventions collectives prévoient que pour le personnel travaillant dans les services de garde, les dispositions concernant les heures supplémentaires s'appliquent au-delà des heures de fermeture du service de garde ou 35 heures par semaine.

À titre d'exemple, le poste d'une éducatrice en service de garde est de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Cette éducatrice travaille dans un SDG d'urgence avec un horaire de 8 heures par jour, soit 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 35 heures par semaine sont rémunérées à taux simple;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi.

Pour les autres corps d'emploi qui exerceraient une prestation de travail au SDG d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction de leur poste et de leur statut, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde selon les dispositions concernant les heures supplémentaires qui s'appliquent à la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde.

À titre d'exemple, une technicienne en éducation spécialisée (TES) détient un poste de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Elle travaille depuis lundi dans un SDG d'urgence avec une prestation de travail de 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre de TES;
- 10 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre d'éducatrice en service de garde;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi à titre d'éducatrice en service de garde.

25. À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde selon les dispositions concernant les heures supplémentaires qui s'appliquent à la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde.

À titre d'exemple, une technicienne en éducation spécialisée (TES) détient un poste de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Elle travaille depuis lundi dans un service de garde d'urgence avec une prestation de travail de 40 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre de TES;
- 10 heures par semaine sont rémunérées à taux simple à titre d'éducatrice en service de garde;
- 5 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi à titre d'éducatrice en service de garde.

CALENDRIER SCOLAIRE

26. Est-ce que le calendrier scolaire sera respecté?

Il n'est pas prévu de prolonger le calendrier de l'année scolaire 2019-2020 au-delà du mois de juin. Sous réserve d'une modification conformément aux encadrements et principes le permettant, les calendriers scolaires 2019-2020 continuent de s'appliquer, tels qu'adoptés.

27. Est-ce que les journées pédagogiques prévues auront lieu?

Le calendrier scolaire adopté pour l'année en cours est sous la responsabilité locale de chaque commission scolaire. Des modalités locales encadrent les journées pédagogiques et leur annulation, le cas échéant.

HORAIRE

28. Est-ce que l'école sera offerte à temps plein?

Oui.

29. Est-ce que tous les enfants arriveront en même temps dans la cour le matin?

Le détail de l'horaire de chaque école sera déterminé localement. Chaque établissement pourra se doter de mécanismes propres, dans le respect de sa réalité et afin de respecter les consignes sanitaires.

30. Comment empêcher les entrées des élèves variables pour favoriser la stabilité des groupes et les apprentissages?

Les parents devront signifier le retour prévu de leur enfant une semaine à l'avance.

31. **Peut-on modifier les horaires habituels des écoles pour répondre à l'organisation des services éducatifs pendant la période de réouverture des écoles primaires?**

Les établissements primaires ont la marge de manœuvre pour adapter l'horaire (entrée et sortie des élèves à des heures différentes).

32. **[NOUVEAU] Est-ce que l'horaire de la journée pourra être flexible afin de permettre une meilleure rotation des groupes qui fréquenteront l'école?**

Les établissements primaires ont la marge de manœuvre pour adapter l'horaire (entrée et sortie des élèves à des heures différentes).

ÉLÈVES HANDICAPÉS ET ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

33. **Est-ce qu'il y aura la mise en place d'équipes multidisciplinaires pour trouver des solutions aux problèmes de distanciation sociale avec des élèves handicapés ou présentant des troubles qui nécessitent des interventions de proximité?**

À la suite de l'annonce de la réouverture des écoles préscolaires, primaires et des centres de formation professionnelle, les équipes-écoles et les équipes-centres disposent de plusieurs jours pour préparer le retour en classe des élèves. Il revient à chaque milieu scolaire de déterminer les modalités à mettre en place et d'organiser les services en fonction de sa réalité et des besoins de ses élèves. La situation commande de faire preuve de souplesse et de trouver des solutions adaptées aux clientèles et aux différentes réalités scolaires.

34. **Quels seront les services offerts aux EHDAA?**

Des ajustements seront effectués par les écoles pour les élèves qui présentaient des difficultés d'apprentissage avant la fermeture des écoles et pour ceux dont les apprentissages ont été particulièrement affectés par la fermeture. Des plans de travail seront proposés et d'autres interventions seront mises en œuvre selon la situation de l'élève (soutien téléphonique ou virtuel par l'enseignant ou par du personnel professionnel ou de soutien). Le niveau d'intervention sera ajusté selon la situation de chaque élève concerné.

35. **Les plans d'intervention seront-ils pris en compte et révisés au besoin vu la situation?**

Les directions d'école, à l'aide de leurs équipes, pourront identifier les plans d'intervention qui nécessitent une révision pour les ajuster en fonction des besoins de l'élève. Plusieurs mesures prévues au plan d'intervention peuvent être mises en œuvre, peu importe que l'élève retourne à l'école ou qu'il apprenne à distance.

36. **Comment favoriser le retour à l'école des élèves plus vulnérables?**

Dans le but de favoriser le retour à l'école des élèves plus vulnérables, des services d'encadrement pédagogique et des services complémentaires seront offerts aux élèves. L'organisation de ces services doit tenir compte de la réalité et des besoins de l'ensemble des élèves, tant à l'école qu'à distance. Pour répondre au besoin de sécurité de l'ensemble des élèves, et encore davantage des élèves vulnérables, la première préoccupation devrait être de favoriser le retour à un climat sécurisant à l'école. Les équipes-

écoles sont invitées à considérer la situation particulière des élèves vulnérables dans la composition des regroupements de 15 élèves qu'ils devront constituer. Étant donné que certains élèves resteront à la maison, il sera également essentiel de maintenir un lien soutenu avec les élèves vulnérables pour exercer la même vigilance auprès d'eux et leur offrir un cadre sécurisant malgré la distance.

37. Est-ce que le retour des élèves s'applique aux classes spécialisées et aux écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus?

Les écoles publiques offrant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) ainsi que les 12 établissements privés spécialisés en adaptation scolaire, de l'enseignement secondaire, pourront rouvrir leurs portes à compter du 11 mai pour les régions et du 19 mai pour la Communauté métropolitaine de Montréal, de façon graduelle et en fonction des besoins et de la capacité d'accueillir ces élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement. Évidemment, ceci dans la mesure où l'élève ne présente pas de symptômes associés à la Covid-19 et qu'il n'ait pas une condition de santé précaire pouvant être aggravée par un déconfinement.

Le retour à l'école de ces élèves, qui ne peuvent demeurer seuls à la maison sans supervision, permettra non seulement de consolider leurs apprentissages et de socialiser, mais également d'offrir un répit aux parents.

38. [NOUVEAU] Est-ce que les intervenants sociaux pourront aller rencontrer les élèves à l'école?

Oui, les intervenants pourront se rendre à l'école pour rencontrer un élève si la présence physique est importante pour offrir une intervention de qualité à cet enfant. Toutefois, les intervenants seront invités à limiter les allers-retours dans les écoles. S'il est possible de rencontrer plus d'un élève lors d'une même visite sur les lieux, cette option devrait être favorisée. Dans tous les cas, les intervenants devront se plier à l'ensemble des mesures sanitaires recommandées par leur employeur, et conformes aux exigences du réseau de l'éducation et de la santé publique (distanciation physique, lavage de mains, etc.).

De plus, il est suggéré aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux d'explorer des moyens d'offrir certains services à distance ou par le biais d'une collaboration plus étroite avec les intervenants de l'école, dans la mesure où l'option d'intervention choisie ne porte pas préjudice à l'élève qui a besoin de services.

Il est, en effet, important que les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux puissent rencontrer les élèves lorsque c'est nécessaire, pour assurer leur bien-être, leur sécurité et leur développement optimal.

39. [NOUVEAU] Nous avons reçu des demandes de services d'enseignement à domicile pour certains élèves pour qui les médecins ne recommandent pas le retour à l'école. Quels services peuvent être offerts aux élèves ayant des limites cognitives et motrices pour lesquels les services à distance ne conviennent pas?

Les directives données par la Santé publique ne permettent pas que des intervenants scolaires se déplacent pour offrir des services éducatifs à domicile.

40. [NOUVEAU] Est-ce que les spécialistes seront disponibles pour soutenir les élèves à la maison?

Des services éducatifs, incluant des services professionnels, doivent être offerts par le personnel scolaire pour soutenir tous les élèves, même ceux qui sont à la maison (offre de services à distance).

SANTÉ DES ÉLÈVES

41. Est-ce que les enfants pourront avoir accès aux services des spécialistes?

Un accompagnement bonifié sera proposé par le MEES aux responsables de la promotion de la santé et de la prévention au sein des commissions scolaires, afin de favoriser un plus grand déploiement d'actions de promotion d'une santé mentale positive et de prévention de problématiques spécifiques comme l'anxiété. Les professionnels présents dans les écoles pourront offrir les services nécessaires aux élèves présentant des signes d'anxiété ou de détresse.

42. Quelles mesures seront mises en place pour faire la détection des symptômes auprès des élèves?

Nous vous dirigeons vers la fiche suivante pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2902-gestion-cas-contacts-communaute-covid19.pdf>

MESURES SANITAIRES

43. Est-ce que le personnel scolaire devra porter un masque?

Des masques de procédure seront fournis au personnel scolaire travaillant dans des classes spécialisées. Des masques seront également fournis au personnel scolaire travaillant dans les classes de préscolaire, compte tenu des interventions plus rapprochées et de la difficulté de maintenir une distanciation constante de deux mètres avec les élèves à ce niveau d'enseignement.

La Direction de Santé publique ne recommande pas, à ce moment-ci, de fournir des masques de protection à l'ensemble du personnel scolaire. En effet, les mesures d'hygiène strictes que nous mettons actuellement en place dans nos écoles et qui sont détaillées dans de précédentes communications permettent d'assurer la santé et la sécurité du personnel scolaire. Ceci étant dit, le Ministère est conscient que certains membres du personnel, qui sont en contact prolongé avec les élèves, éprouvent des inquiétudes à cet effet, et que le port d'un couvre-visage pourrait permettre de les rassurer en vue de ce moment crucial que sera le retour en classe.

Des sommes ont été mises à la disposition des centres de services scolaires, pour que ceux-ci soient en mesure de fournir des couvre-visages réutilisables au personnel qui en ferait la demande.

Concernant le matériel de protection et de désinfection qui sera mis à la disposition des intervenants, des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#).

44. En ce qui a trait à l'approvisionnement de certains produits liés à la pandémie, est-il possible d'obtenir des assouplissements à la Loi sur les contrats des organismes publics?

Le Ministère est actuellement en lien avec Collecto et les commissions scolaires dans le but de planifier les acquisitions d'équipements requis.

45. Est-ce que du désinfectant sera fourni aux élèves et au personnel en place?

Oui. Le Ministère s'affaire actuellement à déterminer le matériel nécessaire à la réouverture avec la Santé publique et est en lien avec Collecto et les commissions scolaires afin de planifier les acquisitions d'équipements requis.

46. Quelles sont les mesures recommandées pour l'organisation des salons du personnel pour respecter la distanciation sociale?

Les commissions scolaires sont responsables de l'organisation physique des locaux, dans le respect des mesures de distanciation de 2 mètres recommandées par la Santé publique.

47. Comment s'effectuera la période de nettoyage des mains?

L'équipe-école sera responsable de mettre en application les recommandations émises par la Santé publique à cet effet. Le lavage des mains est obligatoire pour tous les élèves minimalement à l'arrivée à l'école, avant et après le dîner, et avant le départ pour la maison. Des précisions sont apportées dans le Guide de la CNESST à cet effet.

48. Quelles seront les consignes pour le nettoyage des lieux (bureaux, salles de bain, etc.)?

L'équipe-école sera responsable de mettre en application les recommandations émises par la Santé publique à cet effet. Des précisions sont apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

49. [MODIFIÉ] Quel est le protocole sanitaire pour la manipulation des documents, du matériel pédagogique, des jeux?

Le Guide de la CNESST précise que le partage d'outils et de matériel doit être limité. Lorsque des objets communs sont utilisés, ces derniers doivent être nettoyés après l'usage par un enfant.

50. Quel est le protocole d'entretien de chaque lieu de fréquentation des élèves et du personnel?

Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

51. Est-ce que le personnel dans les bibliothèques devra porter des gants, un masque, désinfecter chaque livre et mettre les livres en isolement de 4 à 5 jours après cette désinfection?

Dans le but de limiter les déplacements et les risques de contamination, les bibliothèques scolaires, tout comme les laboratoires, demeureront fermées. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

52. Les parents auront-ils le droit d'entrer dans les écoles?

Non. La circulation des parents de même que celle d'autres visiteurs seront interdites à l'intérieur de l'école.

53. Le matériel de protection et de désinfection (gants, masques, visière, nettoyant à base d'alcool gélifié, plexiglas, etc.) sera-t-il être disponible aux établissements privés?

Comme pour le réseau public, le Ministère évalue actuellement, de concert avec le réseau de la santé, comment faciliter l'acquisition du matériel essentiel par les établissements, dans le but de s'assurer que ceux-ci puissent obtenir le minimum requis. Néanmoins, les établissements demeureront responsables de faire les acquisitions de leur matériel selon leurs besoins et ceux de leur clientèle, comme cela a toujours été le cas.

54. Est-ce qu'une vidéo est disponible pour expliquer comment utiliser adéquatement le masque de protection?

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a produit une fiche sur la façon de fabriquer et d'utiliser adéquatement le couvre-visage :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-64W.pdf>

Pour plus d'information et pour visionner la vidéo du D^r Vadeboncoeur sur le port du masque, voici la page du site Quebec.ca : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/#c57468>

55. Est-ce que les directives quant aux effets achetés par les parents vont changer (boîte de mouchoir, achat d'écouteurs, achat de flûte) dans le but de limiter les manipulations?

Les directives ne changent pas. Le matériel (flûtes, mouchoirs de papier, écouteurs) fait partie du matériel devant être fourni gratuitement et ne devait donc pas faire l'objet de frais, ceci étant balisé par le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées. L'école doit donc s'assurer d'offrir ce matériel aux élèves, dans le respect des règles de santé et de sécurité.

56. **[NOUVEAU]** Le dépliant « Retour en classe sécuritaire » indique que les écoles auront des trousse d'urgence prêtes à être utilisées en cas de besoin (gants, masques de procédure, blouse, solution désinfectante). Où la commission scolaire doit-elle commander ces trousse? Pouvons-nous en commander plusieurs pour protéger les employés qui donnent des soins à la toilette aux élèves ayant des besoins particuliers?

Les masques et les visières requis pour la constitution des trousse d'urgence ont été distribués ou sont en voie de l'être. Pour compléter la constitution des trousse d'urgence, outre les masques et les visières fournis par le Ministère, et ainsi acquérir le matériel nécessaire au respect des indications du Guide de la CNESST, le Ministère s'est adjoint les services de Collecto pour la coordination de l'approvisionnement. À cette fin, un portail est disponible et donne accès à des informations utiles sur les produits, les fournisseurs, les disponibilités, les prix ainsi qu'à des conseils en matière de gestion contractuelle. Les établissements ont reçu l'information nécessaire pour passer leur commande.

MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE

57. Que faire si nous avons de la difficulté à aménager les classes pour satisfaire aux conditions de la Direction de santé publique?

Si les locaux habituellement utilisés pour les classes semblent trop petits pour accueillir le maximum de 15 élèves en respectant la mesure de distanciation recommandée de deux mètres, il faudra maximiser l'espace en déplaçant les meubles et en reconfigurant la classe. On pourra aussi considérer l'utilisation de d'autres locaux dans l'école ou ailleurs, y compris les classes des écoles secondaires.

58. Est-ce que les parents qui travaillent dans le domaine de la santé sont visés par le retour en classe?

Oui. À l'heure actuelle, les enfants du personnel de la santé ont fréquenté les services de garde d'urgence et rien n'indique que cela a eu un effet négatif sur la courbe pandémique.

59. **[MODIFIÉ] On parle de 15 élèves par classe. Si le nombre d'élèves voulant aller en classe dépasse 15, comment seront-ils sélectionnés?**

On parle plutôt d'un maximum de 15 élèves par groupe. Si la configuration de l'école (ex. : taille des locaux) ne permet pas 15 élèves par local ou si plus de 15 élèves d'une même classe se présentent à l'école, des groupes distincts seront formés et occuperont plus d'un local. Le cas échéant, l'équipe-école procédera à la répartition des élèves.

60. **Est-ce que des enfants pourraient être refusés pour laisser la place à des enfants en difficulté?**

Les élèves vulnérables sont encouragés à revenir en classe dès que possible pour bénéficier d'un soutien pédagogique optimal. Cependant, aucun enfant ne peut se voir refuser l'accès à l'école.

61. **Qu'est-ce que les écoles feront si tous les enfants se présentent?**

Les enfants seront attirés à un seul local dans l'école. S'y dérouleront tant les services d'encadrement pédagogiques, les dîners que les services de garde, dans la mesure du possible. Les autres locaux à usage sporadique (bibliothèques, laboratoires, etc.) pourraient donc être réattribués pour d'autres activités, ou pour accueillir des sous-groupes d'un maximum de 15 élèves, au besoin.

Certains élèves (par exemple ceux du troisième cycle) pourraient être redirigés vers les locaux des écoles secondaires afin de libérer des locaux qui serviront à accueillir les élèves les plus jeunes dans leur école d'appartenance.

Le recours aux installations communautaires et municipales pourrait aussi être envisagé pour offrir aux élèves des services éducatifs à proximité de leur lieu de domicile.

62. **Comment sera organisée l'heure des repas?**

Les enfants seront attirés à un seul local dans l'école. S'y dérouleront tant les services d'encadrement pédagogiques, les dîners que les services de garde, dans la mesure du possible.

63. **Comment se dérouleront les périodes de récréation?**

Lors de l'arrivée des enfants et lors des récréations, les enfants devront rester en sous-groupes (d'un maximum de 15 enfants) et ne pas initier de jeux avec les autres sous-groupes. L'accès au module de jeux demeure interdit.

64. **Est-ce que ce sera possible que mon enfant ne se retrouve pas dans la même classe qu'avant, avec un autre enseignant?**

Oui, c'est possible. Si plus de 15 élèves d'une même classe se présentent à l'école, des groupes distincts seront formés et occuperont plus d'un local, et un autre enseignant que le titulaire habituel accompagnera les élèves d'un des sous-groupes.

65. **Est-ce que les activités parascolaires peuvent être maintenues?**

Les activités parascolaires sont suspendues afin d'éviter les regroupements non essentiels.

66. Est-ce que les repas des enfants seront des repas froids comme pour les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans le but de limiter les déplacements, les élèves devront apporter leur dîner, qu'il soit froid ou chaud contenu dans un thermos. Le Club des petits déjeuner poursuivra également ses activités.

67. Qu'arrive si l'on se voit dans l'obligation de refuser l'accès aux services éducatifs par rapport à l'obligation de scolarisation?

Les services doivent être rendus à tous les parents qui le demandent pour leurs enfants dans le respect des consignes de la Santé publique. Ainsi, un enfant qui présente des symptômes de grippe ou une vulnérabilité sur le plan physique doit rester à la maison.

68. [MODIFIÉ] Quel est le ratio pour le préscolaire? Est-ce qu'un ratio sera donné par école?

Le ratio prévu à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire est d'un maximum de 15 élèves par groupe, et ce, en respectant la distanciation prévue de 2 mètres entre chaque personne dans la mesure du possible. La direction de l'école sera responsable d'évaluer la capacité d'accueil de ses locaux en fonction de l'espace disponible.

69. [NOUVEAU] Peut-on dépasser de 1 ou 2 le nombre maximal de 15 élèves par groupe si on respecte rigoureusement la distanciation physique de 2 mètres entre chacun des élèves?

Nous avons fait valider cette situation par la Santé publique dans un contexte où un groupe pourrait être constitué avec un enseignant pour 16 ou 17 élèves, mais dans un gymnase par exemple, ou un autre très grand local. Bien que le ratio d'un maximum de 15 élèves par groupe et la distanciation doivent être appliqués, il pourrait être toléré, de manière exceptionnelle, d'accueillir un ou deux élèves supplémentaires dans un local dans la mesure où les éléments suivants sont respectés :

- L'espace, plus grand qu'une classe habituelle, permet malgré cet ajout de maintenir la distanciation physique de 2 mètres;
- Cette solution en est une de dernier recours afin d'éviter de déplacer un sous-groupe dans un autre établissement;
- L'établissement a obtenu l'aval de la commission scolaire pour procéder à cette mesure exceptionnelle.

FORMATION À DISTANCE

70. Qui va accompagner ceux qui ne seront pas à l'école si l'enseignant s'occupe des élèves en classe?

L'équipe-école mettra en place une organisation qui permettra d'assurer la présence en classe tout comme un soutien pour les élèves qui demeureront à la maison. De plus, le Ministère s'est engagé à les soutenir. Des formations seront offertes aux enseignants et des mécanismes permettant aux élèves de récupérer leurs manuels, cahiers et effets personnels seront organisés. Aussi, des outils technologiques seront prêtés aux élèves dans le besoin afin de nous assurer de maximiser les apprentissages en cette période exceptionnelle. Le personnel présentant une condition les rendant vulnérables à la COVID-19 et qui resteront à la maison pourraient par exemple se faire attribuer cette tâche.

71. La formation à distance sera offerte seulement pour les élèves du secondaire?

Non. Le soutien à distance devra également se poursuivre au primaire. Les trousseaux pédagogiques personnalisés continueront d'être envoyés, la plateforme Internet L'école ouverte demeure disponible et l'association avec Télé-Québec sera toujours en vigueur. De la formation à distance est également prévue pour les élèves de la formation générale des adultes et pour ceux de la formation professionnelle.

72. Comment faire pour offrir un suivi ou des cours aux élèves du primaire qui resteront à la maison?

Une des solutions qui pourront être mises en œuvre est de brancher la classe en mode visioconférence en utilisant la caméra d'un ordinateur pour offrir des cours en direct aux élèves de cette classe restés à la maison. Il faudrait alors aviser à l'avance les familles de l'horaire prévu de certains cours portant sur les matières de base en utilisant les trousseaux pédagogiques envoyés chaque semaine.

73. Pour les enfants qui resteront à la maison afin de protéger un parent à risque (maladie), comment la participation en classe se passera-t-elle? Caméra en classe pour faire partie du groupe à l'école, écouter l'enseignant ou l'enseignante, suivre la matière ou cela sera fait en différé, les isolants davantage?

Pour les enfants qui resteront à la maison, les méthodes, les outils, les activités sont à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant. Le soutien pédagogique et professionnel actuellement en place sera maintenu et bonifié.

74. Est-ce que les enseignants vont nous transmettre la matière si nous n'envoyons pas nos enfants à l'école?

Oui. Les élèves du primaire et du secondaire qui restent à la maison recevront des travaux à réaliser, et des suivis hebdomadaires des enseignants et des équipes multidisciplinaires seront effectués.

75. Considérant l'obligation de scolarisation jusqu'à 16 ans et que tout est « optionnel », comment faire pour que nos jeunes poursuivent leur formation, je parle des jeunes du secondaire?

Tous les élèves du secondaire pourront poursuivre leurs apprentissages à distance et bénéficieront d'un encadrement pédagogique bonifié et personnalisé. Un plan de travail et des travaux seront fournis par l'école chaque semaine et des suivis réguliers, quotidiens dans la mesure du possible, seront effectués par les enseignants. Les élèves du secondaire sont plus autonomes et ont également une meilleure connaissance des technologies et donc besoin de moins d'encadrement que des élèves du primaire pour suivre un enseignement à distance. Il sera plus facile pour eux de poursuivre leurs apprentissages en ligne. De plus, le Ministère s'assurera que les ressources professionnelles, même à distance, sont disponibles pour nos jeunes du secondaire qui en auraient besoin.

76. Les parents en télétravail ne peuvent pas nécessairement donner du temps en fonction des *plannings* du gouvernement. Il est souvent mentionné de faire des activités avec les parents. Est-ce possible de spécifier qu'il est important de communiquer avec un enseignant pour faire ces activités en vidéoconférence?

Tous les élèves qui poursuivront leurs apprentissages à distance bénéficieront d'un encadrement pédagogique bonifié, que ce soit les élèves du préscolaire et du primaire ou encore les élèves du secondaire. Un plan de travail et des travaux seront fournis par l'école chaque semaine et des suivis réguliers, quotidiens dans la mesure du possible, seront effectués par les enseignants. Bien que les

méthodes, les outils, les activités soient à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant, des formations seront offertes pour les soutenir.

Les parents d'élèves du primaire qui jugent plus approprié de poursuivre la scolarisation de leurs enfants à domicile devront faire le suivi des travaux fournis par l'enseignant ou l'école.

- 77. Est-ce que le Ministère a pensé à une option pour les familles dont les deux parents travaillent dans les services essentiels? Car les élèves de première secondaire ont besoin de soutien, mais si deux parents travaillent à temps plein, ils n'auront pas de temps pour passer toutes les matières.**

Étant donné que tout le personnel scolaire sera de retour au travail, cette pleine prestation de travail favorisera un meilleur encadrement des élèves et facilitera la vie des familles.

Les enseignants établiront un contact personnalisé avec un parent de chaque élève, en priorisant d'abord le contact avec les parents d'élèves vulnérables. Ces appels ou rencontres virtuelles leur permettront en outre de discuter avec un ou les parent(s) de chacun de leurs élèves du retour à l'école et des directives qui devront être observées. Étant donné la possibilité d'avoir accès au matériel scolaire, les professeurs pourraient remettre les notes de cours par courriel aux élèves, afin que ceux qui veulent avancer puissent le faire d'une façon plus autodidacte.

Les méthodes, les outils, les activités sont à la discrétion du jugement professionnel de chaque enseignant.

Par ailleurs, les élèves qui souhaitent aller plus loin peuvent explorer les ressources offertes sur la plateforme L'école ouverte et sur Télé-Québec en classe.

- 78. Est-ce que les élèves du primaire pourront avoir accès à du matériel informatique si leurs parents souhaitent qu'ils demeurent à la maison?**

Pour que tous les élèves puissent compléter l'apprentissage des savoirs essentiels à temps pour la fin de l'année scolaire, et ce, peu importe leur situation, les commissions scolaires devront prêter le matériel numérique qu'elles ont à leur disposition pour équiper rapidement tous les élèves et membres du personnel des établissements scolaires, du primaire et du secondaire qui en auraient besoin.

Le Ministère a également réservé, auprès d'Apple, 15 000 iPad LTE qui seront disponibles d'ici 7 à 10 jours pour les commissions scolaires qui souhaitent en faire l'acquisition. Certains fournisseurs, déjà sous contrat, rendront disponibles des équipements dotés d'une connexion cellulaire. Enfin, Telus fournira la connexion cellulaire gratuitement pour ces appareils jusqu'au 30 juin 2020.

- 79. Pour le déploiement des 15 000 appareils informatiques, quelles sont les attentes en matière de soutien auprès des nouveaux usagers?**

Un soutien technique devra être disponible localement dans les centres de services pour assister les enseignants et possiblement les élèves (ainsi que les parents) dans l'utilisation des équipements informatiques et des outils numériques (logiciels, plateformes, etc.).

- 80. Est-ce qu'on sait de quelle façon les parents qui voudraient recevoir une tablette peuvent en faire la demande?**

Les commissions scolaires donneront les détails concernant la distribution des appareils en temps opportun.

81. Que faire si le service de Telus ne couvre pas notre région?

En tant que fournisseur du service de téléphonie mobile du gouvernement du Québec, Telus et ses filiales offrent une excellente couverture sur tout le territoire du Québec. Cependant, il est possible que certaines zones ne soient pas couvertes. Il faudra alors communiquer avec les élèves par d'autres moyens.

82. Concernant l'annonce de prêts de tablettes faite par le ministre, quelle sera la procédure en cas de bris de la tablette? Qui devra défrayer les coûts pour la réparation? Les tablettes en prêt seront-elles munies d'enveloppes protectrices?

Il est recommandé aux commissions scolaires d'acquérir la protection AppleCare+ et l'enveloppe protectrice lors de l'acquisition des appareils. Les tablettes deviendront la propriété de la commission scolaire et seront prêtées par cette dernière.

83. Y a-t-il une limite du nombre d'élèves qui auraient aussi accès à la connexion gratuite?

Non. Il n'y a aucune limite quant au nombre d'élèves pour l'accès à la connexion gratuite, et ce, tant pour les tablettes mises à la disposition du réseau que pour les dispositifs mobiles acquis avec l'offre gouvernementale. Il revient à la commission scolaire d'estimer les besoins à cet égard.

84. Pourquoi l'arrêt des trousseaux à l'ouverture des classes, si on veut laisser la possibilité aux parents de poursuivre l'enseignement à distance?

Les trousseaux ne sont pas arrêtés. Les trousseaux seront transmises hebdomadairement jusqu'à la semaine du 15 juin. Notez que ces trousseaux se veulent un outil complémentaire aux exercices et activités développés par l'enseignant destinés aux parents qui souhaitent accompagner leurs enfants qui resteraient à la maison après la réouverture des écoles. Elles n'ont pas l'objectif de scolariser les enfants mais visent plutôt à ce que ceux-ci demeurent éveillés et stimulés. Les enseignants ont pleine autonomie dans l'enseignement et l'accompagnement de leurs élèves qui seront de retour en classe ou à distance. Ils seront d'ailleurs en mesure de fournir aux parents des activités et exercices mieux adaptés aux besoins réels de leurs élèves dans une réelle perspective de consolidation des apprentissages et de scolarisation.

85. Est-ce que les enseignants peuvent utiliser l'outil Zoom?

L'usage de Zoom n'est pas proscrit. Il faut tout simplement utiliser une version fiable et sécuritaire, c'est-à-dire une version dont l'acquisition se fait en bonne et due forme ou selon les processus d'acquisition en vigueur auprès de l'organisme. L'utilisation de ZoomEntreprise est recommandée. La version gratuite de ce produit est déconseillée puisque les modalités entourant l'installation des correctifs de sécurité demeurent parfois inconnues.

Pour améliorer la sécurité de Zoom, une configuration particulière est recommandée :

- Activation de la salle d'attente.
- Désactivation de l'accès à la réunion avant l'arrivée de l'animateur.
- Désactivation de la possibilité de partager d'écran pour tous les participants.
- Désactivation de l'enregistrement des rencontres par les participants.

86. **[NOUVEAU]** Est-ce que les outils technologiques seront accordés en priorité aux élèves vulnérables?

Il a été demandé aux établissements scolaires de recenser les élèves ne disposant pas de l'équipement ou de la connexion Internet leur permettant de participer aux activités d'enseignement à distance offertes par les enseignants du Québec et de bénéficier de l'offre de ressources de la plateforme L'école ouverte. Il est attendu que les établissements scolaires répondent prioritairement aux besoins des élèves vulnérables ou en difficulté d'apprentissage. L'objectif est néanmoins d'assurer que tous les élèves disposent de l'équipement et de la connexion Internet leur permettant de participer aux activités d'enseignement à distance offertes par les enseignants du Québec et de bénéficier de l'offre de ressources de la plateforme L'école ouverte.

87. **[NOUVEAU]** Est-ce que des imprimantes et des caméras seront disponibles?

Le réseau scolaire est responsable de la distribution du matériel aux élèves selon les disponibilités dans chaque commission scolaire. Il est important de rappeler également que la plateforme L'école ouverte donne accès à une importante quantité de ressources en ligne. Par ailleurs, l'offre d'envoi de ressources éducatives par la poste demeurera en vigueur.

FORMATION PROFESSIONNELLE

88. Est-il possible de tenir des examens en présentiel?

Dans la mesure où la distanciation sociale de 2 mètres est respectée et considérant que l'objectif initial était de permettre aux étudiants de terminer leur formation, il est permis de tenir des épreuves d'évaluation. Les conditions de base déjà annoncées devront toutefois être respectées : demi-groupes avec les mesures sanitaires adéquates.

89. **[MODIFIÉ]** À quel moment les enseignants des secteurs de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle doivent-ils aller travailler dans leur centre?

Il est attendu que le personnel fournisse une pleine prestation de travail depuis le 4 mai partout au Québec. Les mesures prises localement doivent permettre de minimiser les risques de santé au maximum. S'il est jugé possible que le personnel puisse continuer la formation à distance et effectuer des tâches en télétravail, en partie ou en totalité, il est possible de le faire. Néanmoins, il faut veiller à ce que la charge cumulée en télétravail et en présentiel respecte la charge régulière de travail attendue du personnel.

90. Quand les élèves en formation professionnelle pourront-ils reprendre leur formation?

De prime abord, les apprentissages doivent être réalisés à distance dans la mesure du possible. Pour les activités de nature plus technique ne pouvant être réalisées en ligne, la formation pourra reprendre en demi-groupes dès le 11 mai à l'extérieur de la CMM et dès le 25 mai dans la CMM. C'est l'adresse du centre de formation qui détermine si le centre fait partie de la CMM. Pour établir les demi-groupes, on doit tenir compte du fait que les groupes sont habituellement de 22 personnes et qu'on doit mettre les mesures en place pour diminuer au maximum les risques de santé publique. Ce sont les équipes-centres qui déterminent ce qui s'appliquera dans les différents cas de figure pour chaque groupe, notamment pour la période du dîner. L'Institut national de santé publique (INSPQ) a également produit des recommandations intérimaires pour appliquer des mesures sanitaires sur les chantiers de construction. Il est possible de s'inspirer de ces mesures pour les travaux pratiques en formation professionnelle: <https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19>

91. Est-ce qu'il est possible de tenir des laboratoires informatiques en formation professionnelle?

Oui, à raison de demi-groupes qui respectent les règles de santé publique.

92. Que faire pour les élèves qui désirent ne pas revenir tout de suite en formation?

Il est possible d'inscrire une absence motivée pour ces élèves.

93. Est-ce qu'il sera possible de reprendre les stages?

Oui. Les entreprises ouvrent graduellement leurs portes selon le plan de réouverture économique. Dans les cas où un stage ne serait pas possible, on peut toujours étudier le réordonnement des compétences pour les apprentissages qu'il est possible de continuer d'ici à ce que le stage puisse être effectué.

94. En formation professionnelle, pourrions-nous offrir des cours pendant l'été?

Il n'est pas prévu de prolonger les classes au-delà du mois de juin. La distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail est une matière qui fait l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux. Nous suggérons aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet pour en convenir autrement.

95. En formation professionnelle, l'alternance travail-études doit être déclarée à 20 % dans l'industrie à des fins de financement. Comment cela doit-il être calculé, considérant que les élèves ne pourront se rendre dans les milieux de travail présentement, et ce, pour un certain temps?

Pour l'instant, le calcul s'effectue de la même façon que celui prévu aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

96. [NOUVEAU] Est-ce possible d'évaluer des compétences théoriques ou pratiques (épreuves locales et ministérielles) en formation à distance?

Il est possible pour les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire de procéder à l'évaluation des apprentissages par la passation d'épreuves locales à distance, s'ils démontrent qu'ils sont en mesure de bien les encadrer. Les épreuves ministérielles devront se faire à l'établissement d'enseignement, en respectant les directives de distanciation.

97. [NOUVEAU] Les compétences faites en milieu de stage peuvent-elles être réalisées et évaluées?

Les compétences faites en stage peuvent être réalisées et évaluées dans la mesure où l'établissement est en mesure de fournir l'encadrement nécessaire et que les directives de la Santé publique sont respectées.

98. [NOUVEAU] Est-ce que les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire sont autorisés à offrir de la formation à distance à de nouvelles cohortes sans avoir à demander une modification à leur permis actuel?

Il est possible pour les établissements d'enseignement privés offrant de la formation professionnelle au secondaire d'offrir de la formation à distance sans demander une modification à leur permis actuel, tant pour les cohortes déjà inscrites que pour de nouvelles cohortes, et ce, jusqu'à l'ouverture des écoles secondaires dans leur région. Les épreuves ministérielles devront cependant se faire à l'établissement d'enseignement, en respectant les directives de distanciation.

FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

99. **Les élèves de la formation générale des adultes pourront-ils aller faire leurs évaluations dans leur centre?**

L'accès aux centres d'éducation des adultes sera permis pour les évaluations, en demi-groupes, à compter du 11 mai (et du 25 mai pour ceux situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal).

100. **[NOUVEAU] En formation générale des adultes, sera-t-il possible de retourner avec des élèves sur les plateaux d'enseignement (entreprises) pour les élèves en semi-spécialisé?**

Puisque la réouverture des centres d'éducation des adultes n'est permise que pour la passation des épreuves et que les formations doivent se poursuivre à distance, il n'est pas possible de retourner avec les élèves sur les plateaux d'enseignement en entreprise.

MATIÈRES

101. **Est-ce que toutes les matières seront enseignées?**

Les élèves consolideront leurs apprentissages et leurs acquis, que ce soit à la maison ou dans les services d'encadrement pédagogique, et compléteront les apprentissages essentiels à la passation au prochain niveau scolaire. L'accent sera mis sur les matières de base prévues au Régime pédagogique (langues, mathématiques, histoire et science).

102. **Est-ce que de nouvelles compétences seront enseignées d'ici la fin de l'année scolaire?**

Les efforts seront mis à la fois sur la consolidation des acquis et la poursuite des apprentissages des savoirs essentiels. L'accent sera mis sur les matières de base prévues au Régime pédagogique (langues, mathématiques, histoire et science).

103. **[NOUVEAU] Comment pourra se faire l'évaluation à distance? Comment s'assurer que les travaux remis sont bien faits par les jeunes?**

Les enseignants ont pleine autonomie dans l'enseignement et l'accompagnement de leurs élèves qui seront de retour en classe ou qui seront scolarisés à distance.

TRANSPORT SCOLAIRE

104. **[MODIFIÉ] Qui aura droit au transport scolaire?**

À cause des mesures sanitaires à respecter, les services de transport scolaire seront réduits au minimum et prévoiront des limitations importantes afin de respecter les recommandations de la Santé publique. Néanmoins, le service doit être assuré de manière à ce que tous les élèves puissent se rendre à l'école. Les enfants demeurant à une même adresse pourront s'asseoir sur le même banc puisqu'ils se côtoient de toute manière à la maison, dans la mesure où les règles de distanciation physique avec les autres enfants sont respectées.

105. Est-ce que le transport scolaire à l'heure du midi sera disponible?

Non. Il n'y a pas de transport scolaire prévu le midi.

106. [MODIFIÉ] Comment sera organisé le transport scolaire?

La limite d'un enfant par banc devra être respectée, et un banc sur deux doit être libre. Les enfants de la même fratrie peuvent s'asseoir sur le même banc, dans la mesure où les règles de distanciation physique avec les autres enfants sont respectées.

107. Qu'est-ce qui arrivera s'il y a trop d'élèves pour un trajet?

Des ajustements seront apportés aux trajets par les commissions scolaires. Les parents doivent aviser à l'avance s'ils ont besoin de transport pour leur enfant.

108. Pour les chauffeurs derrière un plexiglas, il sera difficile de gérer les élèves turbulents. Est-ce que les chauffeurs pourront intervenir au besoin, au-delà de cette vitre?

Les responsabilités et le rôle des chauffeurs demeurent. La sécurité des élèves est la priorité. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

109. En ce qui a trait à la sécurité du chauffeur, qui fournit la protection (plexiglas)? La commission scolaire? Le transporteur? Qui assumera les coûts?

Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

Concernant les coûts, la commission scolaire pourra inscrire ces coûts supplémentaires découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Aux fins de la reddition de comptes gouvernementale, il est important de s'assurer du recensement de l'intégralité des coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19 encourus depuis le 13 mars 2020 inclusivement, date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement. Par ailleurs, en plus des dépenses supplémentaires engagées, les entités doivent être en mesure de fournir, le cas échéant, les pertes de revenus subies en raison de la COVID-19. Elles doivent également répertorier les économies de coûts découlant de la pandémie. À cet effet, des renseignements supplémentaires sur les coûts à recenser ainsi que les modalités de collecte de l'information seront communiqués aux commissions scolaires dans les meilleurs délais.

110. Comment les chauffeurs pourront-ils assurer une discipline de proximité avec les règles de distanciation sociale?

Les parents sont encouragés à assurer le transport de leur enfant, sauf si cela est absolument impossible. Si l'enfant doit utiliser le transport scolaire, le parent devra lui rappeler l'importance d'éviter les contacts avec les autres. Les responsabilités et le rôle des chauffeurs demeurent. La sécurité des élèves est la priorité. Des précisions ont été apportées dans le [Guide de la CNESST](#) à cet effet.

111. Il faudra s'équiper pour que les enfants lavent leurs mains en entrant dans le véhicule. Il y aura des coûts associés à cette nouvelle obligation. Qui les paiera?

Il ne s'agit pas d'une procédure exigée par la Santé publique.

112. Comment respecter les ententes de transport avec les établissements privés qui s'attendent à un service?

Il revient aux organismes concernés de convenir des modalités dans le respect des consignes de la Santé publique et de tout autre encadrement en vigueur.

113. Pour la période du 30 mars au 1er mai 2020, est-ce que les établissements d'enseignement privés agréés ou non doivent honorer les versements prévus aux contrats de transport scolaire, et ce, pour tous les types de transport en ce qui a trait aux entrées et sorties quotidiennes des classes (autobus, minibus et berlines)?

Pour la période après le 27 mars, les établissements d'enseignement privés agréés qui reçoivent des allocations aux fins de l'organisation du transport scolaire ont été invités à transférer les subventions reçues du Ministère aux entreprises de transport scolaire, et ce, dans le but de favoriser le maintien de leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours. Par ailleurs, le Ministère n'étant pas partie aux contrats qui lient les établissements à leurs fournisseurs, il revient aux établissements de convenir avec leurs partenaires des modalités applicables.

114. [NOUVEAU] Qu'arrivera-t-il du paiement au transporteur s'il est dans l'impossibilité de réaliser un ou des circuits à cause d'un manque de main-d'œuvre?

En fonction de la directive du sous-ministre transmise aux commissions scolaires le 3 mai 2020, un véhicule sous contrat requis par une commission scolaire est honoré à 100 %, comme le prévoyait le contrat au 13 mars 2020, date de déclaration de l'urgence sanitaire, sans égard au transport des élèves du primaire et/ou du secondaire. Un véhicule sous contrat non requis ou non disponible est honoré à 50 %, comme le prévoyait le contrat au 13 mars 2020, date de déclaration de l'urgence sanitaire, sans égard au transport des élèves du primaire et/ou du secondaire. Comme la réouverture graduelle peut nécessiter une réorganisation des parcours, il se peut que les parcours d'un véhicule ne soient plus les mêmes que ceux prévus initialement. Certains ajustements pourraient donc être apportés, selon les modalités prévues au contrat initial et à la suite d'une entente entre la commission scolaire et le transporteur.

115. [NOUVEAU] Étant donné qu'il n'y a pas de transport offert sur l'heure du midi, quelle sera la tarification applicable?

En vertu de la *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*, aucuns frais pour service non rendu ne peuvent être exigés. Le remboursement des frais payés antérieurement est donc requis.

RELATIONS DE TRAVAIL

116. Est-ce que le versement des indemnités de remplacement de revenu est maintenu?

Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.

Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu).

Il est à noter que la situation devra refaire l'objet d'une analyse si le versement des indemnités de revenus cesse pour les travailleuses enceintes.

117. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?

L'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période de fermeture se terminant le 4 mai, date à laquelle l'ensemble du personnel revient au travail.

118. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?

L'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période de fermeture se terminant le 4 mai, date à laquelle l'ensemble du personnel revient au travail.

119. Quel traitement doit être appliqué aux salariés temporaires et employés à statut particulier?

À compter du 1^{er} mai 2020, les établissements d'enseignement supérieur auront la latitude du maintien ou non des contrats de travail pour le personnel non permanent travaillant dans les services auxiliaires ou les chargés de cours dont les services ne sont plus nécessaires compte tenu de la fermeture temporaire des établissements en ce qui concerne leurs activités d'enseignement en présence. Concernant les chargés de cours, le MEES rappelle toutefois qu'il encourage la poursuite des cours à distance.

Par ailleurs, les commissions scolaires devraient procéder à la gestion de leurs contrats de travail comme si les employés étaient présents au travail, et ce, dans le but d'éviter toute forme de double rémunération pour une même tâche. Cela implique, plus particulièrement, de mettre fin aux contrats de travail au fur et à mesure que les conditions de fin d'emploi se présentent (fin d'invalidité, fin de congé de maternité, fin de congé à traitement différé, etc.).

120. Est-ce que tous les membres du personnel seront testés pour la COVID-19 avant le retour au travail?

Non, ça ne fait pas partie des directives de la Santé publique.

121. Est-ce que l'employeur va affecter les enseignantes et enseignants du secondaire et les spécialistes à d'autres fonctions?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire au primaire.

- L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

122. Y a-t-il des mesures prévues concernant l'élargissement des tâches des enseignants du primaire? Par exemple, la surveillance du dîner et le service à offrir aux élèves qui ne seront pas à l'école.

Compte tenu de l'arrêté ministériel 2020-008, les ajustements nécessaires sont possibles. Les syndicats et les associations concernés doivent être consultés.

123. [MODIFIÉ] Quelles sont les règles d'exemption applicables au retour au travail du personnel?

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Ces personnes pourront se faire assigner d'autres tâches que celles qui leur sont habituellement confiées. Pour des raisons de santé et de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux ayant :

- Une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
 - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, $IMC \geq 40$).
- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas. Voici la directive de la Santé publique sur la question :

- Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas.

Nous invitons les commissions scolaires à faire preuve de souplesse et à considérer tous les accommodements nécessaires pour leurs salariés qui pourraient présenter des risques accrus. Dans certains cas, cela peut signifier que ces personnes aient accès à des équipements de protection additionnels ou qu'elles soient affectées à d'autres tâches.

124. **[MODIFIÉ]** Le personnel scolaire qui a des craintes pour la santé de ses proches ayant des conditions de santé les rendant vulnérables à la COVID-19 peut-il refuser de se présenter à l'école et exiger de pouvoir faire du télétravail?

Les directions d'école et les responsables des ressources humaines sont invités à prendre en compte ces demandes, si possible, lors de l'affectation des tâches, en tenant compte du fait que certaines fonctions exigent une présence en classe, alors que d'autres tâches, comme l'accompagnement des élèves restés à la maison, peuvent très bien se faire à distance.

Il n'y a pas de règles d'exemption applicables en raison de la santé des proches.

125. **[MODIFIÉ]** Le personnel en télétravail devra-t-il attendre le retour au travail des enseignants ou rentrer immédiatement? Les dates d'entrée seront-elles les mêmes pour tout le monde?

Tout le personnel de toutes les écoles primaires est attendu en personne depuis le 4 mai à son lieu de travail. Tout le personnel de toutes les écoles secondaires, des centres d'éducation aux adultes et des centres de formation professionnelle peut être appelé à se rendre à son lieu de travail depuis le 4 mai. Il appartiendra aux directions d'école de décider et de convoquer le personnel au besoin. Il appartiendra également aux directions d'école de déterminer si le télétravail est permis et selon quelles conditions.

Nous rappelons que les rassemblements requis dans un milieu de travail sont à éviter : nous demandons aux directions de privilégier les rencontres téléphoniques ou les visioconférences dans la mesure du possible. Si des rencontres doivent être tenues en présentiel, les membres du personnel devront obligatoirement respecter une distance minimale de deux mètres entre eux.

126. Quelles sont les mesures à appliquer pour les employés qui ne peuvent revenir au travail, et ce, pour des raisons exceptionnelles (ex. : employé qui a un enfant avec des besoins particuliers qui ne peut retourner à l'école)?

Les commissions scolaires sont responsables de la gestion du personnel. Il appartient donc à la commission scolaire d'évaluer chaque situation particulière en fonction des circonstances qui lui sont propres. Cependant, les directions d'école et les responsables des ressources humaines sont invités, lorsque possible, à réaffecter le personnel ne pouvant pas se présenter au travail pour des raisons exceptionnelles à d'autres fonctions pouvant être réalisées en télétravail.

127. Étant donné que les parents pourront volontairement envoyer leurs enfants à l'école, est-ce que c'est tout le personnel du primaire qui sera rappelé ou ce rappel se fera selon les inscriptions?

100 % du personnel sera de retour au travail, dans toutes nos écoles, sauf exception. La pleine prestation de travail du personnel favorisera un meilleur encadrement des élèves et facilitera la vie des familles.

128. Est-ce que les arrêtés ministériels sont toujours en vigueur?

Oui.

129. Aurons-nous à travailler dans une autre classe d'emploi ou pour une autre accréditation?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur.

130. Comment va fonctionner le rappel des éducatrices?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines et de l'application des dispositions portant sur la gestion des effectifs.

131. Quelles sont vos solutions concernant les périodes de récréation, de repas et de spécialiste pour que les heures de tâches éducatives par semaine soient respectées?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire vers le primaire.

L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. Nous laissons le soin aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet.

132. Comment seront répartis l'enseignement en classe et les suivis personnalisés?

La répartition de l'enseignement et des suivis personnalisés devra se faire en concertation avec l'équipe-école. Cependant, si un établissement scolaire se retrouvait en déficit de personnel, la commission scolaire viendrait en renfort. Cette dernière a la latitude nécessaire quant au processus d'affectation. Il est recommandé que les commissions scolaires consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

133. [MODIFIÉ] Est-ce que le personnel peut fournir une prestation de travail dans plus d'un établissement? Est-ce que la migration du personnel est permise entre deux établissements?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient.

Selon les directives émises par la Santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle une personne salariée ne peut pas travailler à plusieurs endroits.

134. Est-ce que les déplacements interrégionaux sont permis pour le personnel enseignant qui n'habite pas la même région que son lieu de travail?

Nous vous invitons à consulter le site Web du gouvernement du Québec qui pourra vous renseigner sur les mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19 : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deplacements-regions-villes-covid19/>

Il est demandé à toute personne d'éviter de se déplacer d'une région à l'autre ou d'une ville à l'autre, sauf en cas de nécessité. Ces déplacements devraient se limiter à ceux liés à des raisons médicales et au travail, dans un contexte où le télétravail n'est pas possible.

135. Quel sera le traitement applicable pour le personnel qui contractera le coronavirus?

La CNESST prévoit qu'un travailleur ayant contracté la COVID-19 au cours de son emploi pourrait avoir droit aux prestations et services habituels offerts par la LATMP. Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail et qu'il est inapte au travail (ne peut exercer une prestation de travail en télétravail), son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, la banque de congés de maladie est débitée.

Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail, mais qu'il demeure apte au travail et qu'une prestation en télétravail est réalisée, son traitement continue d'être versé et la banque de congés de maladie n'est donc pas débitée.

136. Que feront les spécialistes au primaire?

La latitude du processus d'affectation devrait être laissée aux commissions scolaires. Il est recommandé que celles-ci consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

137. Les établissements de l'enseignement privé seront-ils soumis aux mêmes règles concernant la réouverture des établissements? Est-ce le cas pour les élèves et le personnel tant au primaire qu'au secondaire? Les écoles privées doivent-elles rappeler tout leur personnel mis à pied?

Oui, les mêmes règles s'appliquent pour le réseau privé. Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Elles doivent néanmoins s'assurer d'avoir tout le personnel requis pour respecter l'ensemble des consignes établies pour la réouverture des écoles et rendre les services nécessaires aux élèves, en classe ou à distance.

138. [MODIFIÉ] Les directions des établissements d'enseignement privés auront-elles l'obligation de rémunérer les membres du personnel à qui il est recommandé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse ou plus) de ne pas se présenter dans les établissements pour offrir une prestation de travail?

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Pour des raisons de santé et de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux ayant :

- Une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
 - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, IMC \geq 40).

- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas.

Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas. Nous invitons tous les employeurs à faire preuve de souplesse et à considérer tous les accommodements nécessaires pour leurs salariés qui pourraient présenter des risques accrus. Dans certains cas, cela peut signifier que ces personnes aient accès à des équipements de protection additionnels ou qu'elles soient affectées à d'autres tâches.

139. [MODIFIÉ] Quelle est la bonne façon de rémunérer les enseignantes et les enseignants s'ils doivent travailler au-delà de la tâche éducative?

La rémunération de l'enseignante ou l'enseignant sera celle à laquelle elle ou il aurait droit au sein de la commission scolaire, et ce, conformément aux dispositions des conventions collectives et du travail réalisé par celle-ci ou celui-ci. Cela inclut notamment le 1/1000 lors du dépassement de la tâche éducative.

140. Quand on parle de la possibilité d'enseigner en classe à la moitié des élèves d'un groupe, est-ce qu'il s'agit de la moitié des élèves inscrits dans le groupe ou la moitié du maximum prévu dans l'entente nationale?

Conformément aux orientations de la Santé publique, il s'agit d'un maximum de personnes présentes, et ce, dans le but de respecter les recommandations applicables en matière de distanciation sociale.

141. Quel est le recours dans le cas des employés qui refusent de revenir au travail ou dont la raison de ne pas revenir n'est pas légitime?

Si l'employé refuse de revenir au travail en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) :

- En vertu de la LSST, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le travailleur ne peut pas être congédié parce qu'il exerce son droit de refus. Il continue de recevoir son salaire et aucune sanction ne peut lui être imposée. Si l'employeur considère que le travailleur abuse de ce droit, c'est lui qui doit en faire la preuve.

Si un employé refuse de revenir au travail pour tout autre motif :

- Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. Il appartient donc à la commission scolaire d'évaluer la situation particulière de chaque personne qui refuse le retour au travail, en fonction des circonstances qui lui sont propres.

142. Est-ce qu'une personne qui n'est pas à risque et qui n'habite pas avec une personne à risque peut choisir de demeurer en télétravail pour un autre motif?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux (renouvelé par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020) modifie certaines dispositions des ententes nationales, locales ou régionales en vigueur. Ainsi, toutes les dispositions contenues dans ces ententes qui concernent le comblement des absences, les remplacements, l'affectation, la réaffectation ou le déplacement sont modifiées pour permettre aux commissions scolaires d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient.

143. Qui est la personne ou l'organisme à contacter en cas de non-respect des consignes et des protocoles liés à la santé et à la sécurité au travail et aux directives de la Santé publique?

Nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

144. [MODIFIÉ] Quel est le processus d'assignation à mettre en place afin de combler les besoins de personnel?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. Il leur appartient donc d'établir leur processus d'affectation. Il est recommandé qu'elles consultent leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

En ce qui concerne les besoins d'enseignants au primaire, les commissions scolaires pourront faire appel aux enseignants du secondaire, aux listes de suppléants et aux étudiants et finissants en éducation.

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire vers le primaire. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

145. Comment les établissements peuvent-ils assurer la santé et la sécurité de leur personnel?

Les établissements doivent mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19*, produit par la CNEEST.

146. Que se passe-t-il avec les enseignantes et enseignants qui ont déjà terminé leur année de travail (enseignantes et enseignant du secteur de la formation professionnelle)?

L'année de travail comporte 200 jours, distribués à l'intérieur du calendrier civil. Du travail peut être assigné aux enseignantes et enseignants au cours de ces 200 jours. Sous réserve des arrêtés ministériels, les dispositions pertinentes de la convention collective s'appliquent.

147. **[NOUVEAU]** Est-ce que le personnel résidant aux États-Unis peut traverser la frontière afin d'offrir sa prestation de travail?

Les employés du réseau scolaire peuvent traverser la frontière afin d'offrir leur prestation de travail s'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19.

Lorsque ces employés traverseront la frontière, ils devront répondre à des questions relatives à leur état de santé en lien avec les symptômes de la COVID-19. S'ils n'ont aucun symptôme, ils pourront entrer au Canada pour aller travailler. Il ne leur sera pas demandé de se mettre en isolement lors du retour à la maison. Les services frontaliers les aviseront de certaines informations, notamment sur la surveillance de l'apparition de symptômes.

148. **[NOUVEAU]** Est-ce que le Ministère va mettre en place des mesures pour aider les personnes qui vivent un stress important quant au retour au travail dans les écoles?

Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, notamment de la mise en place d'un programme d'aide aux employés (PAE) afin de les appuyer lorsqu'ils vivent des situations difficiles.

De plus, la CNESST a préparé un aide-mémoire portant sur les risques psychosociaux liés au travail afin d'aider les employeurs de tous les secteurs à s'assurer que les enjeux de santé mentale sont pris en considérant dans le contexte actuel : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146G-Fiche-SantePsy-Covid19.pdf>

Finalement, le gouvernement a annoncé le 6 mai la mise en place d'un plan d'action pour la santé mentale qui permettra notamment de déployer plus de ressources pour améliorer et intensifier l'offre de service psychosociale et de santé mentale.

149. **[NOUVEAU]** Quel est le risque de contamination si un membre du personnel scolaire ne peut respecter les règles de distanciation lors d'une intervention auprès d'un enfant qui, par exemple, tombe ou se blesse?

Nous vous référons à la fiche de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/recommandations-interimaires-suivi-dans-la-communaute-covid19-2020-03-24.pdf>. Selon l'INSPQ, afin de faciliter l'évaluation du risque et la gestion des personnes ayant été exposées à un cas, l'exposition peut être catégorisée selon quatre niveaux de risque : élevé, modéré, faible et non significatif.

Le risque est catégorisé faible si la personne a un contact de courte durée (moins de 10-15 minutes), à moins de 2 mètres, et ce, avec un cas confirmé ou probable. Il est important de noter qu'à moins d'une éclosion dans le milieu, la probabilité qu'un enfant soit un cas confirmé ou probable est non significative.

Ainsi, dans l'éventualité où le personnel ne pourrait respecter la règle de distanciation sociale lorsqu'un enfant tombe ou se blesse, le risque de contamination est plus que faible. Il est recommandé que l'enseignant applique les mesures d'hygiène (ex. : se laver les mains, ne pas mettre ses mains au visage, etc.).

150. **[NOUVEAU]** Que faire pour les employés qui ont des difficultés à trouver des places en service de garde?

Le ministère de la Famille est responsable de la gestion des services de garde éducatifs à l'enfance. À cet effet, nous vous référons au lien suivant : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/servicesgardeeducatifsenfance-covid19/>

De plus, les commissions scolaires sont responsables de la gestion du personnel. Il appartient donc à la commission scolaire d'évaluer chaque situation particulière en fonction des circonstances qui lui sont propres. Cependant, les directions d'école et les responsables des ressources humaines sont invités, lorsque possible, à réaffecter le personnel ne pouvant pas se présenter au travail pour des raisons exceptionnelles à d'autres fonctions pouvant être réalisées en télétravail.

151. [NOUVEAU] Est-ce que les tâches du personnel professionnel seront modifiées? Le cas échéant, est-ce qu'il est possible de leur assigner une tâche d'enseignement?

Dans le contexte actuel, les professionnels doivent, dans la mesure du possible, se consacrer à leur tâche première, soit soutenir les élèves les plus vulnérables. Si toutes les autres solutions alternatives ont été épuisées (recours à la banque de suppléance, à des enseignants spécialistes, à des enseignants du secondaire, à des finissants dans les programmes d'enseignement), un professionnel pourra se faire assigner une tâche d'enseignement.

EMPLOYÉS DÉPLOYÉS DANS LE RÉSEAU DE LA SANTÉ

152. Je suis bénévole en CHSLD, est-ce que je dois respecter une période d'isolement de 14 jours avant de retourner en milieu scolaire? Quelles sont les normes pour le personnel ayant travaillé dans le réseau de la santé qui est de retour dans le réseau de l'éducation?

Les travailleurs qui ont été mobilisés dans les CHSLD ne sont pas tenus de s'isoler pour 14 jours à moins d'avoir eu des contacts à risque modéré ou sévère avec un cas de COVID-19. Ainsi, tout contact d'un travailleur avec une personne souffrant de la COVID-19 dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes chez cette personne jusqu'à la levée de l'isolement du cas doit être évalué.

Les contacts à risque modéré à élevé qui nécessitent un isolement de 14 jours sont les suivants :

- le fait de prodiguer des soins corporels sans masque ni aucune autre forme de protection à un cas confirmé;
- le fait d'être un contact direct avec des liquides biologiques infectieux (avoir reçu des crachats ou des expectorations dans le visage lors de toux ou d'éternuements, s'être touché le visage après avoir touché à main nue un mouchoir rempli de sécrétions sans s'être lavé les mains, etc.);
- avoir un contact prolongé (au moins 15 minutes) à moins de 2 mètres avec un cas en ne portant pas d'équipement de protection (masque de procédure, blouse, gants, visière).

Voir la fiche suivante pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2902-gestion-cas-contacts-communaute-covid19.pdf>.

Par ailleurs, quoi qu'il arrive, il est important d'appliquer de façon stricte une politique de non-présence au travail des employés présentant des symptômes suggestifs de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ou du goût ou autres symptômes qui pourraient s'ajouter selon le site suivant : (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/#c46469>).

Si un travailleur commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, il faut avoir une procédure permettant de l'isoler dans un local et de lui faire porter un masque de procédure (ou chirurgical) si disponible. De plus, il faut appeler le 1 877 644-4545.

153. Est-ce que le personnel déployé dans le réseau de la santé et des services sociaux peut revenir dans le réseau de l'éducation si la commission scolaire a besoin de ce personnel pour la réouverture des écoles?

Tant que le réseau de la santé requiert le personnel assigné en éducation pour combattre la COVID, celui-ci restera dans le réseau de la santé. Les centres doivent prendre les dispositions nécessaires pour reprendre rapidement la formation des élèves qui ne pourraient pas reprendre leur formation quand leur enseignant sera libéré du réseau de la santé.

FORMATION TÉLUQ

154. Est-ce que la formation sur l'enseignement à distance peut être offerte au personnel de soutien technique travaillant dans les services directs aux élèves et qui effectue déjà des suivis avec des élèves?

Cette formation, même si elle s'adresse d'abord aux enseignants du primaire, du secondaire, du collégial et de l'université, pourra aussi être suivie par d'autres membres du personnel des réseaux de l'éducation (personnel professionnel, de soutien, de direction, de la formation aux adultes ou de la formation professionnelle) qui souhaiteront se familiariser avec la formation à distance. L'ensemble du personnel peut aussi consulter le nouvel Espace enseignant de la plateforme ecoleouverte.ca, accessible depuis le 27 avril, qui propose de nombreuses ressources pour commencer l'école à distance.

155. Le personnel enseignant et le personnel professionnel des établissements d'enseignement privés auront-ils accès à la formation gratuite sur l'enseignement à distance offerte par la Télé-université?

Cette formation, même si elle s'adresse d'abord aux enseignants du primaire, du secondaire, du collégial et de l'université, pourra aussi être suivie par d'autres membres du personnel des réseaux de l'éducation (personnel professionnel, de soutien, de direction, de la formation aux adultes ou de la formation professionnelle) qui souhaiteront se familiariser avec la formation à distance. Le réseau privé y aura également accès.

156. Est-ce que la formation offerte par TELUQ pourrait être reconnue dans le processus du BACC en enseignement de la formation professionnelle?

La reconnaissance des programmes de formation donnant accès au brevet d'enseignement est réalisée par le CAPFE qui agrée le programme, qui est par la suite reconnu par le ministre. Si un candidat souhaite bénéficier du processus de reconnaissance des acquis, il doit en effectuer la demande auprès du Ministère. Ce dernier dirige ensuite les candidats vers l'Université de Montréal, le cas échéant. Par ailleurs, les universités font, quant à elles, de la reconnaissance d'acquis pour créditer certains cours d'un programme.

157. [MODIFIÉ] Est-ce que la formation de la TELUQ est obligatoire pour tous les enseignants et enseignantes?

Les commissions scolaires sont responsables de la gestion du personnel. À cet effet, le Ministère laisse le soin aux commissions scolaires de déterminer les obligations quant à la formation à distance offerte par la TELUQ.

SANCTION DES ÉTUDES

158. Est-ce que le MEES peut délivrer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera fonction du jugement professionnel porté par les enseignants selon les résultats obtenus au préalable par les élèves.

159. Est-ce que les parents seront impliqués dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre?

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le Régime pédagogique prévoit que la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe. Cette décision est prise par l'équipe-école avec l'implication des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Elle vise à faciliter le cheminement scolaire de l'élève en s'appuyant sur les résultats obtenus et sur le jugement professionnel de l'enseignant.

La décision au regard de la prolongation du troisième cycle du primaire (passage primaire-secondaire) et du premier cycle du secondaire (passage du premier au deuxième cycle du secondaire) doit être prise en conformité avec les règles de passage établies par la commission scolaire (et non par l'école), comme le prévoit l'article 233 de la LIP. Au 2^e cycle du secondaire, comme il s'agit de la promotion par matière, les décisions seront prises à partir des résultats de l'élève produits par l'enseignant. Dans ces derniers cas, les parents ne sont pas impliqués dans la décision.

Par ailleurs, en raison du contexte actuel avec la COVID-19, l'article 28 du Régime pédagogique ne pourra être respecté. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre est basée sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

160. Que va-t-il arriver aux jeunes de secondaire qui doivent respecter des conditions pour entrer au Cégep?

Les élèves qui sont titulaires du DES pourront être admis au collégial l'automne prochain. Si le programme dans lequel ils souhaitent être admis comporte une condition particulière d'admission (CPA) et qu'ils ne l'ont pas réussie, ils devront être admis en Tremplin DEC et faire le cours associé à la CPA soit en mise à niveau au collégial, soit à l'éducation des adultes. Les élèves à qui il manque six unités ou moins pour obtenir leur DES pourront être admis sous condition et réussir les six unités au secondaire durant la session d'automne. Selon les orientations du ministre, les élèves qui sont en réussite pour les programmes en cours en Formation générale des jeunes (FGJ) obtiendront les unités menant au diplôme d'études secondaires (DES). Ainsi, s'ils répondent aux conditions de délivrance du diplôme indiqué au Régime pédagogique, ils obtiendront leur DES en juin 2020.

FINANCEMENT

161. Quelles seront les allocations pour toutes les dépenses supplémentaires?

Les détails entourant le remboursement des dépenses supplémentaires seront communiqués ultérieurement, le cas échéant.

Entre temps, la commission scolaire est invitée à recenser ces coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19.

162. Est-ce qu'une aide financière sera disponible si l'embauche de personnel est nécessaire pour respecter les ratios?

L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur. L'arrêté permet notamment de redéployer les enseignants du secondaire (et les autres professionnels) au primaire.

L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. - Cet arrêté ministériel a été renouvelé dans le dernier décret de renouvellement du 29 avril 2020.

Le cas échéant, la commission scolaire pourra inscrire ces coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Aux fins de la reddition de comptes gouvernementale, il est important de s'assurer du recensement de l'intégralité des coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19 encourus depuis le 13 mars 2020 inclusivement, date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement. Par ailleurs, en plus des coûts supplémentaires encourus, les entités doivent être en mesure de fournir, le cas échéant, les pertes de revenus subies en raison de la COVID-19. Elles doivent également répertorier les économies de coûts découlant de la pandémie. À cet effet, des renseignements supplémentaires sur les coûts à recenser ainsi que les modalités de collecte de l'information seront communiqués aux commissions scolaires dans les meilleurs délais.

163. Pouvons-nous reporter les sommes non dépensées, incluant les mesures conventionnées, sans pénalité?

Selon la loi, les crédits de fonctionnement ne peuvent être reportés. En effet, ces crédits sont adoptés annuellement et ceux non dépensés doivent être périmés. Conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires, les subventions de fonctionnement sont accordées pour une année scolaire et ne peuvent pas être reportées à une année scolaire subséquente.

Les règles budgétaires de fonctionnement adoptent des mesures récurrentes, sauf quelques exceptions. Ces mêmes mesures seront incluses dans le cadre des prochaines règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Toutefois, quelques exceptions existent car certaines allocations ont été octroyées à la fin d'une année scolaire donnée. Le report de revenu d'une année scolaire à une année suivante est possible seulement lorsque les exigences prévues aux normes comptables du secteur public sont respectées. Annuellement, les commissions scolaires reçoivent une lettre précisant les mesures dont les reports à l'année scolaire suivante sont possibles pour les projets autorisés.

En ce qui concerne les mesures conventionnées, ce sont les modalités prévues aux conventions collectives qui ont préséance.

164. Est-ce que le temps spécialiste voté dans les budgets de l'école reste disponible pour d'autres ressources s'il n'est pas honoré?

Dans l'éventualité où des sommes sont disponibles dans les budgets de l'école, les établissements doivent se référer à leur commission scolaire pour l'utilisation de leur budget. Les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs dépenses dans le respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc.

Se référer aux réponses de la section Relations de travail pour la rémunération du personnel selon le statut du spécialiste.

165. Quelles sont les obligations de nos directions à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* dans le but d'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

166. Quels sont les frais que peuvent demander les établissements privés aux parents dans la situation actuelle?

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés et ne peut intervenir dans cette relation. Il revient donc à chaque établissement d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles.

167. Le MEES pense-t-il utiliser l'assurance cautionnement pour indemniser les parents qui paient un service scolaire privé sans le recevoir dans le contexte de la COVID-19?

Le cautionnement vise à garantir l'exécution des obligations de l'établissement prévues aux articles 66 à 76 de la LEP (celles relatives au contrat de services éducatifs) et est conséquemment utilisé lorsqu'un établissement cesse définitivement ses activités. Dans ce cas précis, le cautionnement est retenu pour une période de 12 mois ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que tous les montants dus aux élèves ou aux clients ont été remboursés.

168. Est-ce que les ententes de scolarisation avec les commissions scolaires doivent être maintenues?

Les ententes de scolarisation tiennent toujours et les versements en lien avec celle-ci doivent être effectués par les commissions scolaires puisque celles-ci reçoivent du MEES les sommes afférentes. En effet, l'établissement privé demeure responsable de l'élève pour lequel une entente de scolarisation a été conclue et il doit maintenir la relation avec cet élève et ses parents pendant la période de fermeture des établissements scolaires.

AUTRE

169. Est-ce que le remboursement sera fait pour les activités culturelles annulées?

Le remboursement sera fait automatiquement pour les activités annulées. Pour les activités reportées, les parents pourront faire une demande de remboursement si la nouvelle date ne leur convient pas.

170. Nous aimerions obtenir une précision concernant la demande touchant le registre des présences à remplir en lien avec la reddition de compte – maintien en emploi.

Nous vous confirmons qu'il n'est pas requis d'identifier le coût du personnel qui n'aura pu rendre une prestation de travail liée à la situation actuelle de pandémie de la COVID-19. Le registre de présence de la Société GRICS ne doit pas être utilisé à cette fin.

Les entités du périmètre comptable du gouvernement, dont les commissions scolaires, devront recenser les coûts supplémentaires encourus découlant directement des mesures mises en place dans le cadre de la COVID-19. Dans cet exercice de recension, il est possible que la commission scolaire doive transmettre un élément de corroboration afin d'appuyer sa déclaration des heures supplémentaires effectuées et déclarées par le personnel affecté à la gestion de la COVID-19. Le registre de présence peut être utilisé afin d'étayer les heures supplémentaires liées à la gestion de la COVID-19. Tout autre outil peut également être utilisé à cet effet. Il pourrait notamment s'agir, par exemple, du relevé de paie indiquant les heures supplémentaires rémunérées.

171. Quand est-il prévu de rendre disponibles les prochaines prévisions d'effectifs?

Les prévisions des effectifs par secteurs sont en cours de production selon le calendrier habituel, mais la situation actuelle pourrait perturber le calendrier de livraison. L'objectif est toujours de rendre les données disponibles pour les commissions scolaires vers la mi-mai.

172. Comment devons-nous procéder pour rembourser les montants provenant de campagnes de financement?

Aucun encadrement sous la responsabilité du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur n'encadre ce type de décision. Il apparaît toutefois indiqué de convenir d'une solution avec les parents et les élèves concernés.

173. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?

Oui. Le MEES a récemment annoncé la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019. Des modèles de lettres aux parents ont été envoyés dans le réseau afin que l'on puisse informer directement les parents des nouveaux points de cueillette. Pour les écoles qui rouvriront graduellement, le Club des petits déjeuners poursuivra ses activités dans les écoles.

174. Est-il possible d'utiliser une partie du financement des commissions scolaires destiné à l'aide alimentaire pour offrir des cartes-cadeaux d'une épicerie à proximité aux familles qui sont dans le besoin?

Les sommes prévues dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires ne peuvent pas être transférées à un ou des organismes communautaires ou à des individus.

175. Qu'est-ce qui est prévu à la LIP en ce qui concerne les décisions que doivent prendre les conseils d'établissement s'ils sont dans l'impossibilité de se réunir physiquement? Les directions d'école ont-elles une certaine marge de manœuvre pour rendre des décisions normalement prises par les conseils d'établissement?

Compte tenu du contexte exceptionnel et pour que les décisions soient prises en tout respect du principe de subsidiarité, le gouvernement a pris l'arrêté ministériel 2020-029 le 26 avril dernier. Cet arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit :

- QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;
- QUE lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).